

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts demandant la modification de la loi sur les sentences municipales (art. 5 et 12) afin de permettre une procédure de flagrant délit et des amendes d'ordre pour le respect de la propreté

Développement

Les autorités municipales sont confrontées au problème croissant d'incivilité et d'infraction au règlement général de police :

Déchets sur le domaine public, crachats, déjections humaines ou d'animaux, sans parler des graffitis et des cas où l'on voit des personnes uriner sur la voie publique.

Selon une récente étude menée par l'Université de Bâle sur le *littering* (déchets des rues), il ressort que plus de 30% des déchets récoltés par les collectivités publiques se trouvent hors des poubelles mises à disposition.

L'augmentation graduelle des déchets de rues et la dégradation volontaire du domaine public par des comportements irrespectueux de certains usagers deviennent un sujet de préoccupation alarmant.

Face à cette situation endémique, l'intervention des services de l'ordre et le maintien de la propreté deviennent de plus en plus compliqués et coûteux.

Si les communes ont certes tenté des campagnes de sensibilisation type "chasse au trésor" ou "coup de balai", ces actions préventives ne semblent toutefois pas porter les effets escomptés. Il convient dès lors de compléter ce dispositif par des mesures d'accompagnement répressives et adéquates, destinées à réprimer ce type de comportement.

La surveillance et la propreté du domaine public relèvent d'ordinaire des règlements communaux de police (RCP). D'une manière générale, ceux-ci énumèrent et réglementent un certain nombre d'actes qui peuvent faire l'objet d'une dénonciation ou de contravention.

La loi vaudoise sur les communes prévoit, à son article 45, que la municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et par des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les sentences municipales.

Pour sa part, la loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969 (RSV 312.15) prévoit, à son article 1, que l'autorité municipale prononce la peine d'amende.

L'art. 12 de la même loi stipule, sous la note marginale de "délégation de compétence", que la municipalité peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux, ou, si la population dépasse dix mille âmes, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.

S'agissant d'infractions souvent constatées par voie de flagrants délits, la procédure est trop lourde, lente et complexe. En effet, en cas de contravention, le préposé établit un rapport sur la base duquel une dénonciation est rédigée et transmise à la commission de police, après vérification de l'adresse du contrevenant auprès du Contrôle des habitants. Puis la commission de police prononce ou peut émettre une sentence avec ou sans citation, qui peut donner lieu à un recours.

De l'avis du motionnaire soussigné, il conviendrait d'étendre les possibilités de délégation pour permettre, comme en matière d'amendement sur la circulation routière, de sanctionner les infractions au règlement de police par un système de flagrant délit simple et rapide.

A l'instar de l'art. 1 de l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre récemment édictée par le canton de Berne (cf. ordonnance du 18 septembre 2002, RSV 324.111), nous proposons de modifier l'art. 12, alinéa 1, de la loi sur les sentences municipales, de la façon suivante :

Art. 12 alinéa 1 nouveau

La municipalité peut déléguer ses pouvoirs à un ou deux délégués municipaux. Si la population dépasse dix mille habitants, les organes de police municipale ou cantonale sont habilités, lorsqu'ils portent l'uniforme de service, à infliger des amendes d'ordre pour les infractions et inobservances du règlement de police et autres contraventions dans la compétence des autorités communales (selon l'art. 45 de la loi vaudoise sur les communes).

Le motionnaire souhaite que la présente motion soit soumise directement au Conseil d'Etat pour proposition et rapport.

Lausanne, le 9 avril 2008.

(Signé) *Marc-Olivier Buffat et 23 cosignataires*

M. Marc-Olivier Buffat : — C'est enfoncer des portes ouvertes que d'affirmer à cette tribune que les infractions aux règlements de police communaux se multiplient en sites urbains, qu'il s'agisse d'incivilités plus ou moins graves, de déchets, de déjections — ce qu'on appelle en français le *littering* — ou d'atteintes au domaine public. C'est le cas à Lausanne, en particulier, mais je sais que cette problématique existe dans l'ensemble du canton. C'est un fléau contre lequel il est difficile de lutter. Nous avons assisté à de nombreuses campagnes de prévention, à des campagnes publicitaires très marquantes, faisant appel à des stars du football, de la télévision, etc., sans constater de véritables résultats. Il faut donc chercher à améliorer les moyens de sanctionner ces comportements.

La procédure actuelle, qui découle notamment de la loi sur les sentences municipales, est particulièrement lourde et inadéquate pour ces cas. Il faut d'abord une dénonciation, avec un rapport. Dans les villes de plus de 10'000 habitants, l'affaire passe devant une commission de police, avec des frais et une lenteur administrative importants. Dès lors, il nous paraît adéquat de modifier la loi sur les sentences municipales pour instituer un système que l'on pourrait qualifier de flagrant délit. J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit nullement d'aggraver la répression, mais tout simplement de donner aux municipalités et aux autorités les moyens de sanctionner les comportements concernés avec plus de célérité et de facilité. L'opportunité d'une sanction pénale ou de la poursuite relève ensuite des autorités communales. Comme ce débat est essentiellement technique, je vous propose de renvoyer la motion directement au Conseil d'Etat. Je vous remercie toutes et tous de votre soutien en ce sens.

La discussion est ouverte.

M. Jacques-André Haury : — J'apporte mon soutien à cette motion, car la proposition de notre collègue Buffat me paraît extrêmement intelligente. Il se base sur ce qu'il observe dans le fonctionnement de la loi sur la circulation routière. Effectivement, celle-ci jouit d'un dispositif très particulier permettant des sanctions rapides et probablement légères, mais ayant une certaine portée sur l'utilisateur ou le délinquant qu'est le conducteur, sans avoir de suite judiciaire. Dans d'autres domaines, et notamment dans la formation des conducteurs, nous devrions peut-être nous inspirer de ce qui se fait en matière de loi sur la circulation routière pour voir si certains dispositifs qui fonctionnent bien dans ce domaine ne pourraient pas être repris dans d'autres domaines qui vont moins bien. Je soutiens cette motion qui me semble si claire qu'elle doit être renvoyée directement au Conseil d'Etat.

M. Grégoire Junod : — Mon point de vue est un peu différent, sans que je sois forcément opposé au fond du texte, je le précise. Dans la mesure où il s'agit d'une modification légale directe, il me semblerait tout de même utile de pouvoir en discuter, préalablement, en commission. C'est pourquoi je demande que cette motion soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Mme Monique Weber-Jobé : — M. Haury préconise-t-il que les enseignants aillent verbaliser quand des sachets de chips tombent sur la chaussée ?

M. Pierre-Yves Maillard, conseiller d'Etat : — Une fois n'est pas coutume : je me glisse dans le costume de mon collègue Philippe Leuba pour vous interpeller et vous demander s'il reste encore un partisan du moins d'Etat dans la salle ? Vu les motions et les résolutions qui sont renvoyées au Conseil d'Etat pour lui demander d'intervenir dans toute une série de domaines, la question peut effectivement se poser. Boutade mise à part, je suis là, au nom de M. Leuba, pour vous demander de renvoyer cet objet en commission. Le Département de l'intérieur trouve qu'il faudrait, au moins, se poser quelques questions comme par exemple savoir ce qui existe, quelle est la pratique policière aujourd'hui et, aussi, ce que font les autres cantons. Car nous sommes préoccupés par leur action dans ce domaine.

Une autre question se pose, car vous savez que quand les amendes d'ordre ne sont pas payées, elles peuvent être converties en jours de prison. Le Département de l'intérieur se demande s'il faut vraiment encore alourdir et surcharger les établissements pénitentiaires avec les personnes frappées de ce genre d'amendes, qui ne les ont pas payées ; en effet, elles pourraient éventuellement être amenées à faire des séjours pénitentiaires. Ce sont là quelques-unes des questions que le Conseil d'Etat, plus précisément son ministre de l'intérieur, aimerait pouvoir débattre avec vous, en commission, avant que vous ne lui renvoyiez cette motion. Car je rappelle qu'une motion est impérative et prétend légiférer. Je vous invite donc, au nom du Conseil d'Etat, à approuver le renvoi en commission.

M. Marc-Olivier Buffat : — J'ai pris bonne note de vos déterminations, monsieur le conseiller d'Etat. J'ai déjà cité le registre systématique du Canton de Berne pour signaler que ce canton avait adapté sa législation dans ce domaine et qu'il devait servir d'exemple ; nous en avons ainsi déjà un. Je crains que l'on ait mal saisi la portée de la motion. Il ne s'agit nullement d'alourdir, mais au contraire, de simplifier et d'accélérer. Aujourd'hui de toute façon, si l'autorité souhaite dénoncer, elle peut ou elle doit le faire. Mais pour cela elle doit faire un rapport qui sera examiné par la commission de police. Or, vous savez que dans les cas de décisions de la commission de police, les frais sont généralement plus importants que l'amende elle-même. Le résultat n'est donc pas forcément celui que l'on souhaiterait. Cela dit, je suis prêt à me rallier à la position de M. le conseiller d'Etat et à admettre le passage en commission.

M. Jacques-André Haury : — J'aimerais rebondir sur ce qu'a dit M. le conseiller d'Etat, me sentant légèrement visé. Monsieur le conseiller d'Etat, l'Etat efficace qui s'emploie à faire respecter la loi telle qu'elle existe est souvent un Etat beaucoup moins obèse et tentaculaire qu'un Etat qui se permet des accommodements avec les lois.

La discussion est close.

La présidente : — M. Buffat s'est rallié à la demande de renvoi de la motion à l'examen d'une commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.